

Appel n° 294 du 12/03/19 et 299 du 14/03/19

3

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 3223/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-sept Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 17 Décembre 2018

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN- CLAUDE et Madame MATTO EPOUSE DIARASSOUBA, Assesseurs ;

LES ETABLISSEMENTS JUPITER  
MULTI-SERVICES

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GENERALE DE  
CONSTRUCTION ET DE  
TELECOMMUNICATION DE CÔTE  
D'IVOIRE DITE GECTEL-CI

LES ETABLISSEMENTS JUPITER MULTI-SERVICES, société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs CFA, dont le siège social est situé à Korhogo, quartier SOBA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-KGO-2015-A-383, tel : 08 76 73 16/07 43 44 07 ; Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur YEO ADAMA, son gérant, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société en ladite ville.

CPA GOLE-ACKA & ASSOCIES)

Demanderesse, comparaisant et concluant;

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

D'une part ;

Déclare la société les Etablissements Jupiter Multi-Services et la société GECTEL-CI respectivement recevables en son action principale et en sa demande reconventionnelle ;

Et

LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE TELECOMMUNICATION DE CÔTE D'IVOIRE DITE GECTEL-CI, société à responsabilité limitée au capital de cinq millions Francs CFA, dont le siège social est situé à Abidjan commune de Marcory, Zone 4C, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-B-6563, 10 BP 1535 Abidjan 10, tél : 21 35 87 68/07 07 07 48.

Dit la société GECTEL-CI mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, SCPA GOLE-ACKA & ASSOCISES, Avocat

Dit la société les Etablissements Jupiter Multi-Services partiellement fondée en sa demande ;



070219  
2002 19 sur 2018



La déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts et d'intérêts de droit ; à la cour;

Condamne la société GECTEL-CI à payer à la société les Etablissements Jupiter Multi-Services la somme de 32.175.450 francs CFA au titre de sa créance ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne la société GECTEL-CI aux dépens de l'instance.

D'autre

Enrôlé le 17 septembre 2018, le dossier de la procédure aux numéro 3223/2018 a été évoqué à l'audience du 20 septembre 2018 et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 15/10/2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation parties a ordonné une instruction, confié au juge DO MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance clôture n°1257/2018 en date du 09 novembre 2018 et cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi novembre 2018 ;

A l'audience du 12/11/2018, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi au 17/12/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré et rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

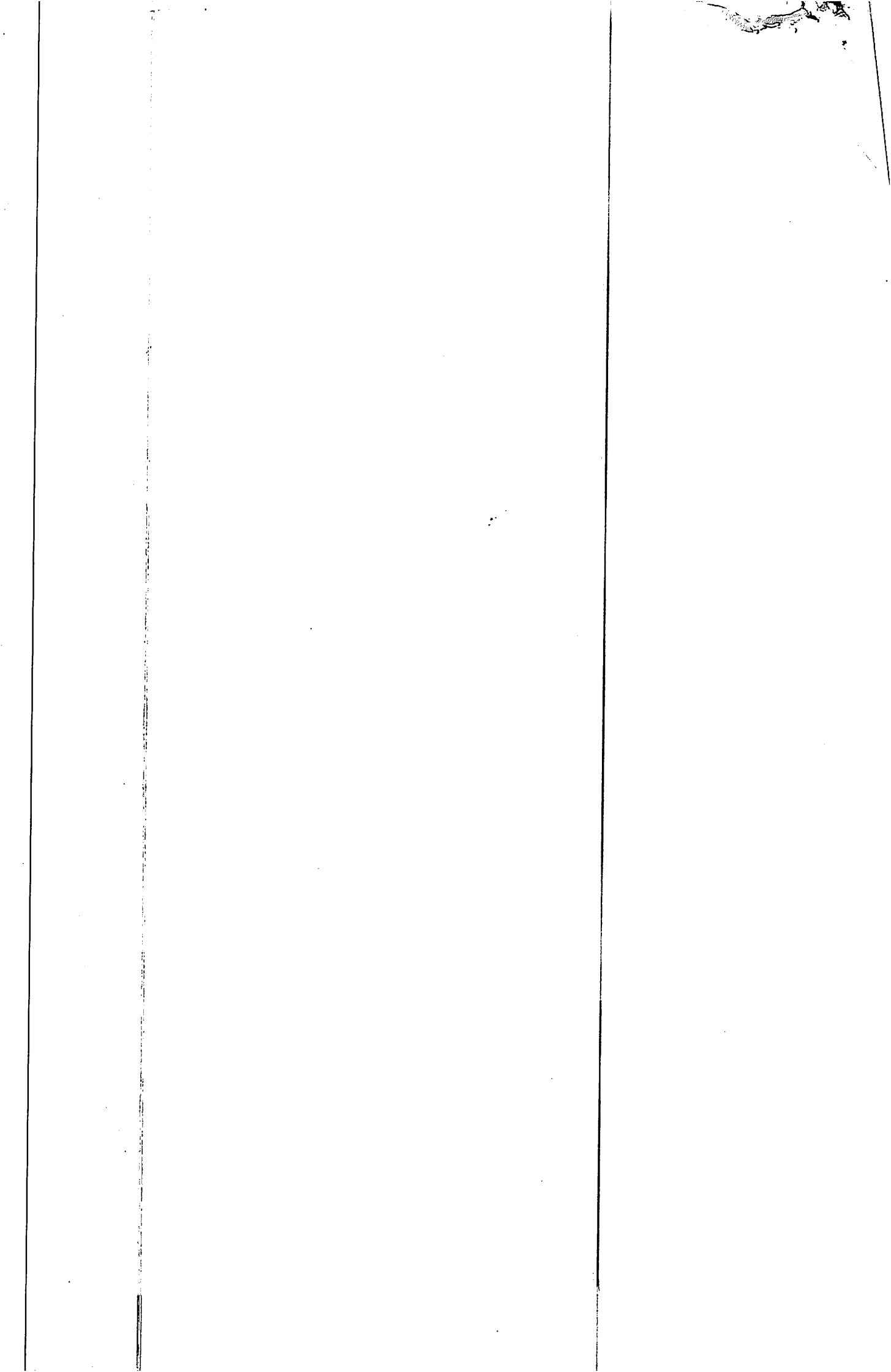
Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 31 août 2018 de Maître COULIBALY OUSMANE, Huissier de justice à Abidjan, la société les Etablissements Jupiter Multi-Services a servi assignation à la société Générale de Construction et Télécommunication de Côte d'Ivoire dite GELTEC-CI ayant pour conseil la SCPA GOLE-SEKA et Associés, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;



- Condamner la société Générale de Construction Télécommunication de Côte d'Ivoire dite GELTEC-CI à payer aux Etablissements Jupiter Multi-Services la somme de 32.175.450 francs CFA ;
- Condamner la débitrice à lui payer la somme de 1.000.000 de francs CFA pour le préjudice moral ;
- Condamner la débitrice au paiement de la somme de 1.000.000 de francs CFA pour le préjudice financier ;
- Condamner la débitrice au paiement de la somme de 1.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société les Etablissements Jupiter Multi Services expose qu'elle est créancière de la société GECTEL-CI, de la somme de 32.175.450 francs CFA résultant de diverses prestations dans le cadre de la construction de travaux de génie civil notamment de fouilles, de poses de tuyaux contenant des fibres optiques et de remblayage sur divers tronçons routiers ;

Elle indique que ses réclamations amiables en vue du paiement de ladite somme d'agent sont restés sans suite ;

Elle mentionne qu'en dépit de la mise en demeure en date du 2 mai 2018 qui est demeurée sans effet, la société GECTEL-CI n'a pas payé sa dette ;

Elle sollicite par conséquent le paiement de la somme de 32.175.450 francs CFA au titre de sa créance et de la somme de 3.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ; Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Pour sa part, la société Générale de Construction et Télécommunication de Côte d'Ivoire dite GECTEL-CI fait valoir que les travaux de génie civil ayant mal exécutés par la société les Etablissements Jupiter Multi-Services, elle a dû déboursier des frais pour leur réhabilitation qu'elle évalue à la somme de 7.731.000 francs CFA ;

Elle précise qu'en plus de cette somme d'argent, il faut ajouter la somme de 11.834.800 francs CFA qu'elle a remise à la société les Etablissements Jupiter Multi-Services pour l'encourager exécuter ses prestations ;

Elle fait noter que ces sommes d'argent chiffrées à 19.565.800 francs CFA doivent être déduites du montant de la créance, de sorte qu'elle reste devoir la somme de

100

12.609.650 francs CFA ;

Elle conclut au rejet de la demande en paiement de  
dommage-intérêts ;

Elle sollicite reconventionnellement la condamnation de la  
société les Etablissements Jupiter Multi-Services au paiement  
de la somme de 9.773.100 francs répartie comme suit :

- 7.731.000 francs CFA représentant le coût des travaux  
de réhabilitation ;
- 2.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La Société Générale de Construction et Télécommunication  
de Côte d'Ivoire dite GECTEL-CI ayant été assignée à son  
siège social, il convient de statuer par décision  
contradictoire ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08  
décembre 2016 portant création, organisation et  
fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux  
de commerce statuent :*

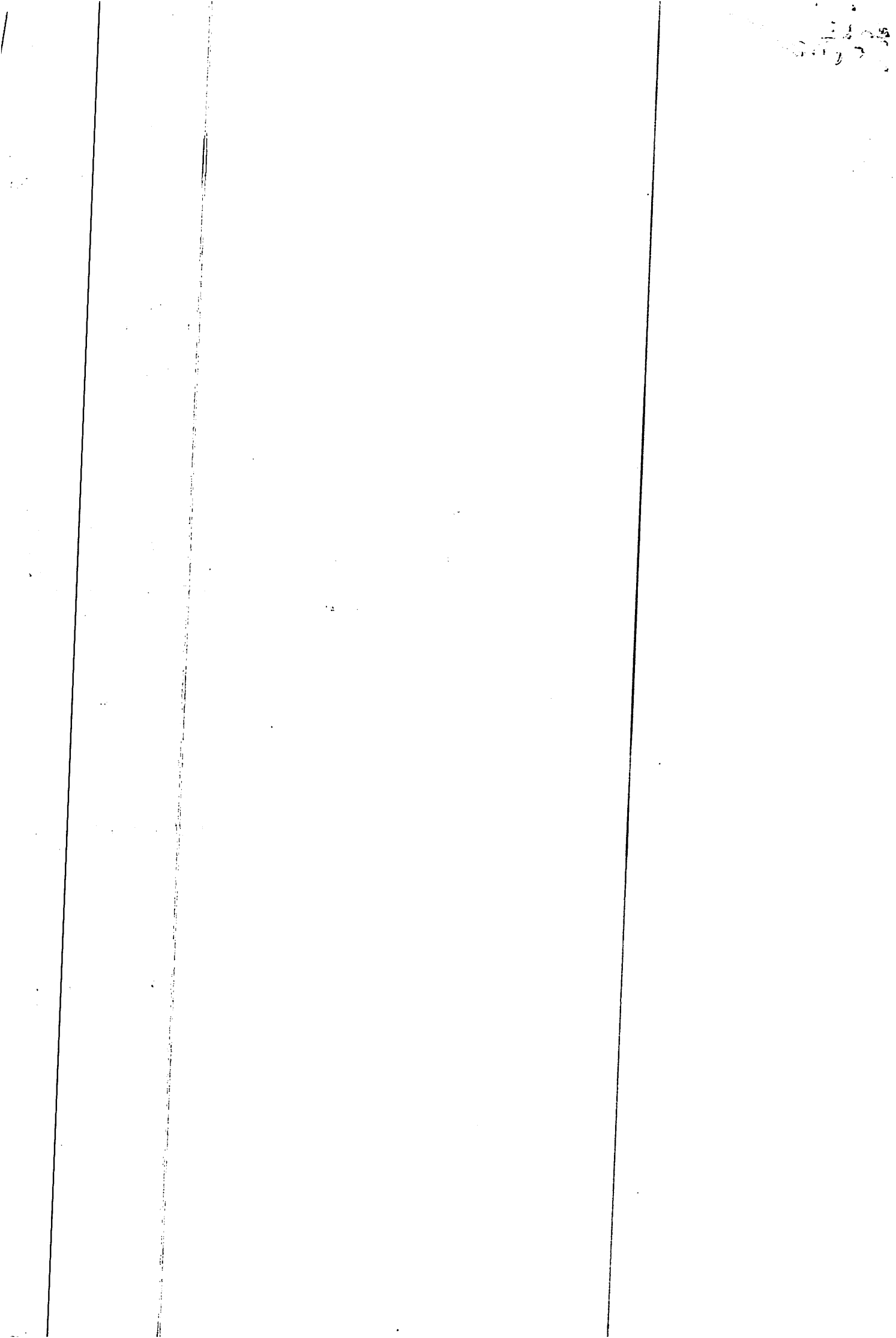
- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont  
l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de  
francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes  
dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions  
de francs. » ;*

-  
En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 44.906.450 francs  
CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA , il  
convient de statuer en premier ressort ;

##### Sur la recevabilité de l'action principale et de la demande reconventionnelle

La société les Etablissements Jupiter Multi-Services ayant  
introduit dans les forme et délai légaux, est recevable en son  
action principale ;

La Société Générale de Construction et Télécommunication





se Côte d'Ivoire dite GECTEL-CI ayant introduit sa demande reconventionnelle conformément à l'article 101 du code de procédure, civile et administrative, est recevable en sa demande reconventionnelle ;

Au fond

Sur la demande principale en paiement de la somme de 32.175.450 francs CFA et de la somme de 3.000.000 de francs CFA à titre de dommages intérêts

Sur le paiement de la créance de 32.175.450 francs CFA

La société les Etablissements Jupiter Multi-Services sollicite la condamnation de la société GECTEL-CI à lui payer ladite somme d'argent à titre de créance ;

Aux termes de l'article 237 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *la vente commerciale est soumise aux règles du droit commun et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre. Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de bonne foi. Elles ne peuvent exclure cette obligation, ni en limiter la portée.* » ;

Il résulte de ces dispositions que les critères de définition d'une vente commerciale tiennent aussi bien à la nature commerciale de l'activité qu'au statut de commerçants des parties au contrat ;

En l'espèce, il s'agit d'un contrat de prestation de services entre deux sociétés commerçantes ;

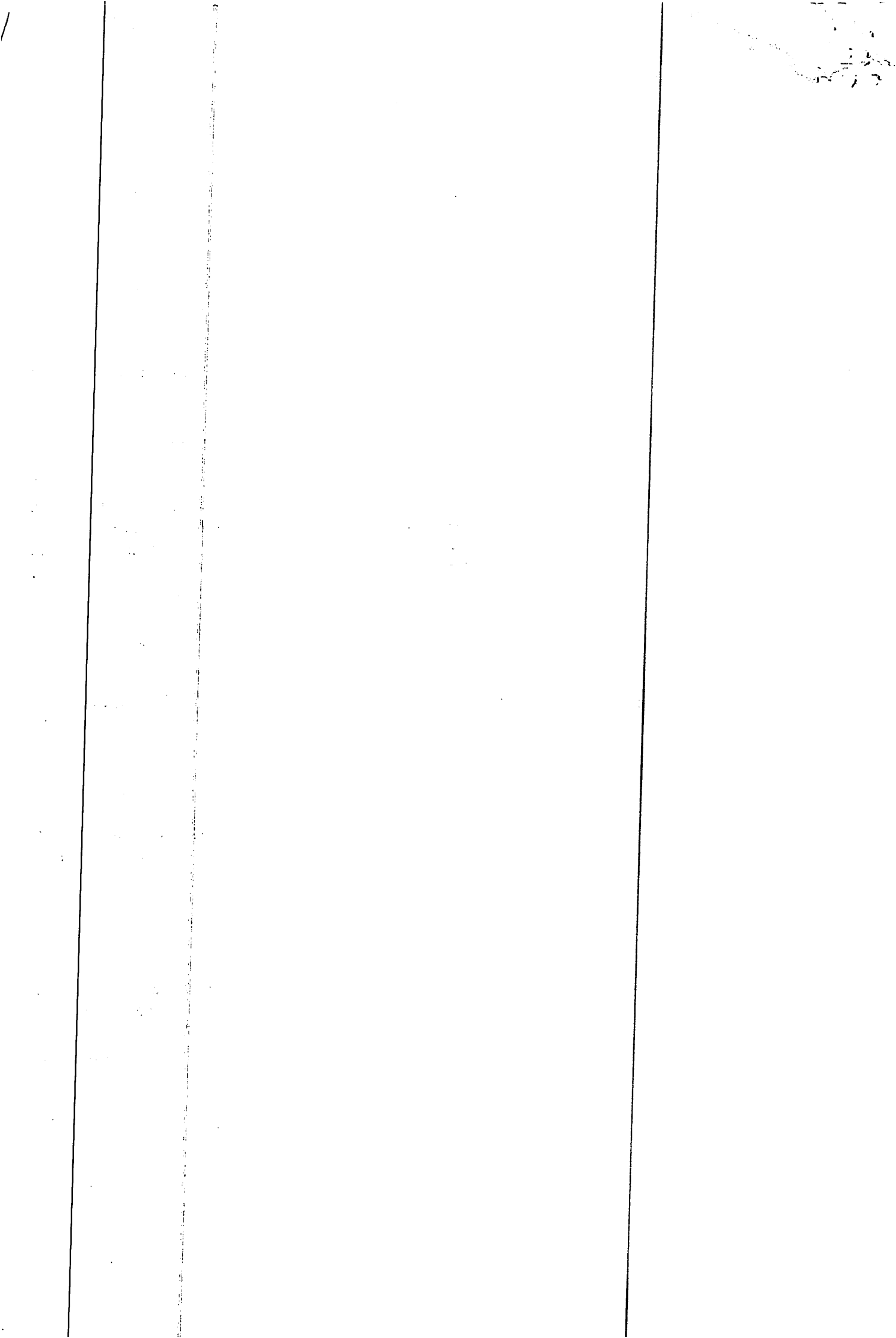
Aux termes de l'article 263 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *L'acheteur est tenu de payer le prix convenu.* » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur une obligation de payer le prix ;

En l'espèce, il est constant que la société GECTEL-CI et la société les Etablissements Jupiter Multi-Services sont liées par un contrat de prestation de services en vertu duquel la société les Etablissements Jupiter Multi-Services doit réaliser des travaux de génie civil pour le compte de la société GECTEL-CI ;

La société GECTEL-CI soutient qu'elle ne reste devoir que la somme 19.565.800 francs CFA répartie comme suit :

- 7.731.000 francs CFA frais de réhabilitation des



- travaux ;  
- 11.834.800 francs CFA bonus ;

Cependant, elle ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

En effet, elle ne produit aucun document contradictoire attestant de ses réserves sur la qualité des travaux exécutés par la société les Etablissements Multi-Services et du coût financier de des travaux de réhabilitation ;

Elle ne prouve pas non plus qu'elle a remis la somme de 11.834.800 francs CFA à la société les Etablissements Jupiter Multi-Services ;

Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

La créance de la société les Etablissements Jupiter Multi services étant justifiée, en ce qu'elle est matérialisée par des factures déchargées par la société GECTEL-CI et impayées, il sied de condamner cette dernière à payer à la société Etablissements Jupiter Multi-Services la somme de 32.175.450 francs CFA au titre de sa créance ;

#### Sur le paiement des dommages-intérêts de 2.000.000 de francs CFA

La société les Etablissements Jupiter Multi-Services sollicite le paiement de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts fixées par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.* » ;

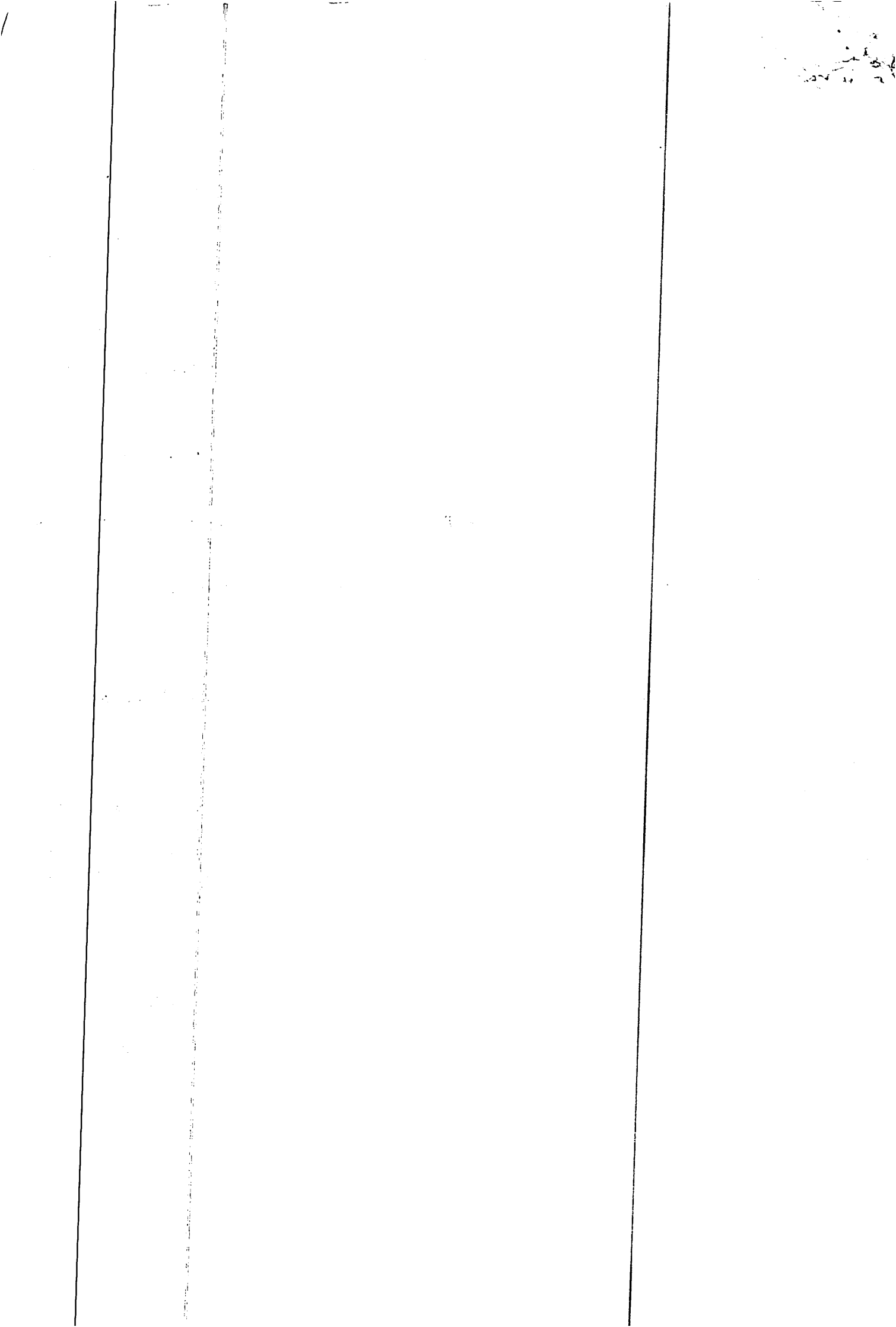
En l'espèce, la demande ne peut aboutir ;

En effet, il est constant que la société les Etablissements Jupiter Multi-Service réclame le paiement de sa créance ;

Elle ne peut réclamer à ce titre que des intérêts de droit pour le retard dans le paiement de sa créance ;

#### Sur le paiement des intérêts de droit de 1.000.000 de francs CFA

La société les Etablissements Jupiter Multi-Services réclame des intérêts de retard de 1.000.000 de francs CFA à compter



du 30 novembre 2016 ;

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation du droit commercial général, « *tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.* » ;

Il résulte de ce texte que le retard dans le paiement de la créance est sanctionné par le paiement des intérêts de droit ; En l'espèce, la société les Etablissements Jupiter Multi-Services évalue ses intérêts de retard à la somme de 1.000.000 de francs CFA ;

Toutefois, ses prétentions financières ne reposent sur aucune base de calcul ;

Il s'ensuit que sa demande doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme la somme de 9.773.100 francs CFA

La société GECTEL-CI sollicite reconventionnelle la condamnation de la société les Etablissements Jupiter Multi-Services au paiement de la somme de 9.773.100 francs CFA répartie comme suit :

- 7.731.000 francs CFA représentant le coût des travaux de réhabilitation ;
- 2.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

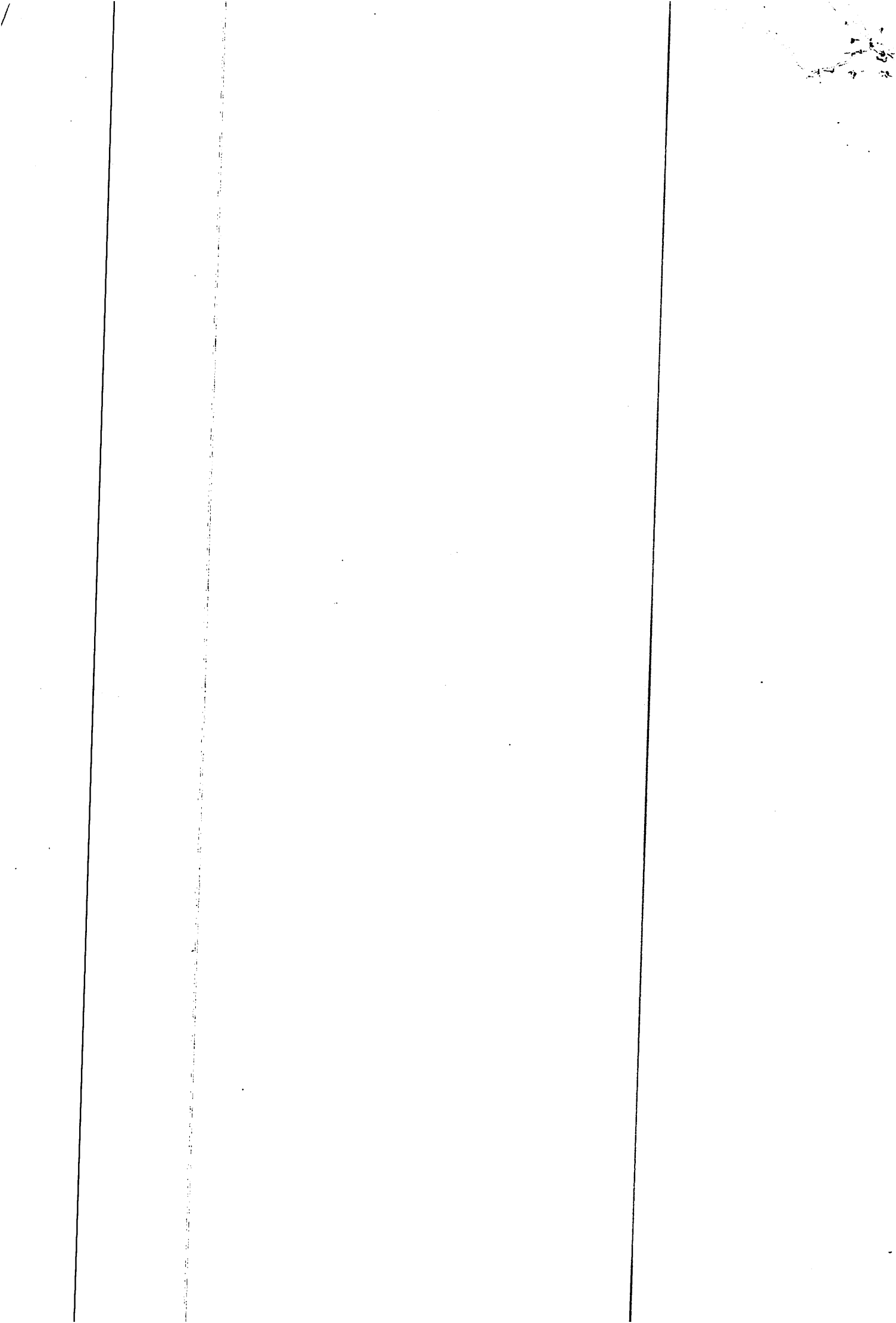
Il a été sus jugé que la société GECTEL-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a déboursée pour la réhabilitation des travaux querellés la somme de 7.731.000 francs CFA ;

Dès lors, sa demande en paiement de ladite somme d'argent doit être rejetée comme mal fondée ;

S'agissant de la demande en paiement de la somme de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts, elle ne peut prospérer parce qu'elle n'est pas justifiée par la société GECTEL-CI ;

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire sollicitée par la société les Etablissements Jupiter Multi-Services n'étant pas justifiée, il sied de la rejeter comme mal fondée ;



Sur les dépens

La société GECTEL-CI succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société les Etablissements Jupiter Multi-Services et la société GECTEL-CI respectivement recevables en son action principale et en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société GECTEL-CI mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Dit la société les Etablissements Jupiter Multi-Services partiellement fondée en sa demande ;

La déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts et d'intérêts de droit ;

Condamne la société GECTEL-CI à payer à la société Etablissements Jupiter Multi-Services la somme de 32.175.450 francs CFA au titre de sa créance ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne la société GECTEL-CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

NS00282782

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 04 FEV 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 10  
N° 201 Bord 72 23  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*Abissata*

*[Signature]*

*[Signature]*

